

Base légale : Les articles 9 et 10 du Règlement de la loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL) prévoient que le canton et les communes prélèvent des redevances sur la consommation d'électricité.

Les gros consommateurs d'énergie (GCE) qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 63, alinéas 2 et 3 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), appelés dans le RELAEL « consommateurs conventionnés », peuvent, sur requête, être exonérés de la redevance cantonale (art. 14 et 15 RELAEL).

Cette demande permet au SENE de vérifier les conditions d'exonération et de rendre une décision qui sera notifiée au consommateur conventionné et communiquée à la commune ainsi qu'au gestionnaire de réseau de distribution (GRD) des sites exonérés, afin que le GRD ne facture pas la redevance cantonale (art. 16 RELAEL).

Pour ce qui concerne les communes, elles sont seules compétentes pour décider d'exonérer les consommateurs conventionnés de la redevance énergétique et de l'éventuelle redevance sur l'utilisation du domaine public. Les critères d'exonération sont les mêmes que ceux appliqués pour la redevance cantonale (art. 18 RELAEL). Pour éviter des démarches administratives inutiles, ce formulaire aborde également l'éventuelle exonération de la (des) redevance(s) communale(s). Les communes qui ont décidé d'exonérer les consommateurs conventionnés de l'une, de l'autre ou des deux redevances ont informé les GRD pour que sur la base de la décision du SENE ils ne facturent pas les redevances correspondantes.

Au vu de ce qui précède, aucune demande en lien avec une éventuelle exonération de la (des) redevance(s) communale(s) n'est donc à effectuer.

Entreprise :

Rue, numéro : NPA, localité :

Pers. de contact : Nom : Prénom :

E-mail : Tél. :

La convention d'objectifs a été établie par :

l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC) l'Agence Cleantech Suisse (ACT)

Les soussignés attestent que le (les) site(s) mentionné(s) au verso fait (font) l'objet :

- d'une convention d'objectifs valide qui est déposée auprès des autorités fédérales compétentes ou ;
- d'une convention d'objectifs signée avec les autorités fédérales compétentes et que les conditions de celle-ci sont respectées.

Sachant que seules les exonérations indiquées figureront dans les décisions, l'entreprise demande pour les sites annoncés d'être :

Au niveau cantonal

exonéré de la redevance énergétique

Au niveau communal et si le règlement le prévoit

exonéré de la redevance énergétique

exonéré de la redevance sur l'utilisation du domaine public

Par la présente, le consommateur conventionné autorise le service de l'énergie et de l'environnement à obtenir de la commune, du GRD, de l'agence mandatée pour la gestion de la convention d'objectifs et des Offices fédéraux compétents tout renseignement sur sa consommation d'électricité pour les sites concernés par l'exonération.

Les informations susmentionnées attestées par la signature de l'entreprise et de l'agence en charge de la convention (AEnEC ou ACT) font office de preuve pour la (les) demande(s) d'exonération des sites annoncés.

Signature de l'entreprise

Lieu :

Date :

Timbre et

Signature :

Signature de l'agence

Lieu :

Date :

Timbre et

Signature :

